

Statuts de l'association « REDUIRE LES RISQUES »

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réduire Les Risques » issue de la fusion entre les deux associations Pasreles et Réduire Les Risques (la boutik).

ARTICLE 2-OBJET

L'association a pour but de promouvoir la réduction des risques et des dommages sanitaires et sociaux liés à l'usage des drogues, en soutenant et en organisant des actions d'information, de formation, de prévention, de recherche, de soins et d'insertion. Elle a également pour mission de :

- promouvoir une politique publique des drogues, soucieuse des Droits de L'homme, de la Santé publique et de la Sécurité publique,
- promouvoir la citoyenneté des usagers de drogues et lutter contre l'exclusion dont ils sont victimes au sein de la collectivité,
- être le lien entre les exclus et les institutions.

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue Fouques-34000 Montpellier ; il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale la plus proche sera nécessaire.

ARTICLE 4-DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5-COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents ; ces membres sont des personnes physiques ou morales.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Ces personnes doivent être agréées par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6-ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut : être agréé par le Conseil d'Administration, payer la cotisation annuelle, adhérer aux présents statuts et respecter la confidentialité de toutes informations concernant l'activité de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent être adhérents de l'association.

ARTICLE 7-RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Non paiement de la cotisation annuelle,
- Exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association , l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8-RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des produits des cotisations versées par les membres adhérents,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de divers organismes internationaux,
- Des rétributions pour services rendus, de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9-CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à huit membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Le Conseil peut également, entre deux élections, coopter de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 10-BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier ou de tout autre poste jugé nécessaire. S'il y a lieu, chaque poste pourra être pourvu d'un ou de plusieurs adjoints.

ARTICLE 11-REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la majorité simple de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés (un mandat par personne présente). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé au moins par le Secrétaire de séance.

ARTICLE 12-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association tels qu'ils sont définis par les présents statuts et par le règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois chaque année pour examiner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et procéder au remplacement des membres du Conseil d'Administration, tels qu'ils sont définis par l'article 9.

Le Président ou le Secrétaire présente le rapport moral de l'association, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée qui lui donne ou non quitus de sa gestion pour l'exercice échu. Les points mentionnés par l'ordre du jour seront ensuite examinés. L'Assemblée Générale Ordinaire peut être aussi convoquée dans l'année pour tout autre motif concernant la vie de l'association. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres convoqués présents ou représentés (deux pouvoirs au plus par personne présente). En cas d'absence de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est reconvoquée et pourra statuer sans quorum. Les modalités de convocation des membres, de vote et d'établissement de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle ne peut avoir lieu que sur demande des trois quarts des suffrages exprimés du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres tels qu'ils sont définis par les présents statuts et le règlement intérieur. Seuls les points mentionnés par l'ordre du jour seront examinés.

Pour la modification des statuts, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres convoqués, présents, ou représentés. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et pourra statuer sans quorum. Les modalités de convocation des membres, de vote et d'établissement de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14-REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il définit et prévoit l'administration interne de l'association, en particulier les points non prévus par les présents statuts. Il est validé et modifiable par au moins les deux tiers des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15-ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas de litige au sein du bureau sa voix est prépondérante ; il est qualifié pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. A tout moment, il peut déléguer ses fonctions à la personne de son choix en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Trésorier assure la tenue des comptes de l'association en étroite collaboration avec l'Expert Comptable. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'association, il rédige les Procès Verbaux des réunions, assume toutes les formalités prévues par la loi en liaison avec le ou les chefs de service de l'association.

ARTICLE 16-DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire par au moins trois des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Montpellier, le 24 septembre 2007.

La Présidente
Marie-Josée AUGÉ-CAUMON



Le vice-Président
Philippe DOUGUET

